



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de  
la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** portant décision, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, du projet présenté par la société PESCE ET FILS SAS pour sa carrière au lieu-dit « les Boissières » située sur le territoire de la commune de Crillon-le-Brave

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** la directive n° 2011/92/UE du 13/12/11 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le code forestier, notamment son article L. 341-3 ;

**Vu** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 185 du 8 décembre 2000, autorisant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Crillon-le-Brave au lieu-dit « les Boissières » par la SARL PESCE ET FILS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement du 5 février 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° EXT2006-04-21-0031-SPCARP du 21 avril 2006 prescrivant des garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la société PESCE ET FILS, au lieu dit « Les Boissières » sur le territoire de la commune de Crillon-le-Brave ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2016 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 185 du 8 décembre 2000 relatives aux garanties financières de la carrière exploitée par la société PESCE ET FILS, au lieu dit « Les Boissières » sur le territoire de la commune de Crillon-le-Brave ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2020 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 185 du 8 décembre 2000 relatives aux garanties financières de la carrière exploitée par la société PESCE ET FILS, au lieu dit « Les Boissières » sur le territoire de la commune de Crillon-le-Brave ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 2021/ICPE/CAR/04, relative au projet d'extension du périmètre d'extraction de la carrière, exploitée par la

société PESCE ET FILS SAS au lieu-dit « Les Boissières » sur la commune de Crillon-le-Brave, déposée le 30 novembre 2023 ;

**Vu** le récépissé de dépôt n° 2023/ICPE/CAR/04 délivré le 26 décembre 2023 à la société PESCE ET FILS SAS par le directeur de la protection des populations de Vaucluse ;

**Vu** le courrier du directeur de la protection des populations de Vaucluse du 08 janvier 2024, demandant au pétitionnaire de compléter sa demande ;

**Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire par courrier du 04 avril 2024 ;

**Vu** l'avis du service Forêt, Risques et Crises de la DDT 84, transmis par courriel du 20 décembre 2023 ;

**Vu** le rapport de la DREAL du 24 avril 2024 ;

**Considérant** que la société PESCE ET FILS SAS exploite la carrière située au lieu-dit « Les Boissières » sur la commune de Crillon-le-Brave ;

**Considérant** que la société PESCE ET FILS SAS souhaite apporter des modifications concernant les conditions d'exploitation de sa carrière, portant sur l'extension de 2 600 m<sup>2</sup> du périmètre de la zone d'extraction de matériaux, comprenant une zone de 1 080 m<sup>2</sup> à défricher ;

**Considérant** que la société PESCE ET FILS SAS sollicite donc, conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement, un examen au cas par cas de ce projet ;

**Considérant** que le projet ne conduit pas à une extension du périmètre autorisé du site par l'arrêté du 8 décembre 2000 susvisé, et que l'extension du périmètre de la zone d'extraction de matériaux respecte toujours la bande des 10 mètres en limite du périmètre d'autorisation ;

**Considérant** que les modalités d'extraction des pierres de Crillon ne seront pas modifiées dans le cadre du projet ;

**Considérant** que la cadence d'extraction des pierres restera dans les limites de celle prévue dans le dossier de demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2000 susvisé ;

**Considérant** par conséquent qu'il n'y aura pas d'augmentation du trafic routier, par rapport aux données du dossier de demande d'autorisation du 8 décembre 2000 ;

**Considérant** que le projet nécessite la réalisation d'une nouvelle opération de défrichage et de décapage, sur une surface de 1 080 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** qu'une étude écologique a été réalisée par le bureau d'études NATURALIA en 2023 et a fait l'objet d'inventaires complémentaires au sein du périmètre d'autorisation de la carrière, notamment au droit de la zone d'extension de 2 600 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** par conséquent qu'il n'y aura pas d'augmentation du trafic routier, par rapport aux données du dossier de demande d'autorisation du 8 décembre 2000 ;

**Considérant** que le projet nécessite la réalisation d'une nouvelle opération de défrichement et de décapage, sur une surface de 1 080 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** qu'une étude écologique a été réalisée par le bureau d'études NATURALIA en 2023 et a fait l'objet d'inventaires complémentaires au sein du périmètre d'autorisation de la carrière, notamment au droit de la zone d'extension de 2 600 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la conclusion de cette étude NATURALIA est que la modification du périmètre de la zone d'extraction de matériaux envisagée ne devrait pas avoir d'effet négatif nouveau significatif sur la faune et la flore ;

**Considérant** le faible impact du projet sur les ressources en eau superficielle et souterraine, au regard de l'absence de cours d'eau ou de nappe connus dans le périmètre d'autorisation de la carrière ;

**Considérant** que l'activité de la carrière n'est pas de nature à accroître le risque d'incendie et que, de plus, des moyens de lutte contre l'incendie sont présents sur site et que celui-ci est accessible aux engins de secours ;

**Considérant** que les modifications induites par le projet ne sont pas de nature à accroître les nuisances sonores, que les riverains les plus proches resteront à des distances similaires à celles actuelles et que, par ailleurs, les mesures prises pour réduire et surveiller les émissions sonores (limitation de vitesse, entretien du matériel, nombre d'engins réduit...) seront maintenues ;

**Considérant** que les résultats des dernières mesures des niveaux sonores, effectuées en 2021, ne montrent pas de dépassement des valeurs limites réglementaires ;

**Considérant** que les modifications induites par le projet ne sont pas de nature à accroître les émissions de poussières et que, par ailleurs, les mesures prises pour réduire les émissions de poussières (arrosage des pistes par temps sec et venteux, nombre limité d'engins en simultané, limitation de la vitesse à 20 km/h) seront maintenues ;

**Considérant** que les déchets produits sont des terres de découverte et des stériles de carrière inertes qui seront réutilisés pour la remise en état de la carrière ;

**Considérant** que, dans le cadre du projet, la société PESCE et Fils a transmis une mise à jour du plan de remise en état, décrivant les conditions de réaménagement de la zone d'extension

du périmètre d'extraction de matériaux sollicitée, ainsi qu'une analyse des incidences paysagères ;

**Considérant** que le plan de remise en état mis à jour reprend les principes de réaménagement prévus dans l'arrêté du 8 décembre 2000, en vue d'un retour à un usage naturel du site (fronts de taille talutés, réglage avec de la terre végétale issue du site et ensemencement ou reboisement) ;

**Considérant** par conséquent que la modification du projet n'aura donc pas d'effet significatif sur le paysage et que les perceptions visuelles ne seront pas accrues ;

**Considérant** par ailleurs que les incidences du projet ne sont pas susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ;

**Considérant** que la modification des conditions d'exploitation sollicitée porte sur une surface limitée de 2 600 m<sup>2</sup> et une période s'achevant au plus tard au terme de l'arrêté d'autorisation actuel du 8 décembre 2000, soit au plus tard le 8 décembre 2030 ;

**Considérant** qu'au terme de l'arrêté d'autorisation actuel du 8 décembre 2000, une procédure d'autorisation environnementale devra être menée, si l'exploitant souhaite poursuivre l'exploitation de la carrière ;

**Considérant** dans ces conditions, et en application des dispositions des articles L.122-1 et R.122-3 du code de l'environnement, il n'est pas nécessaire de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la protection des populations

**A R R Ê T E :**

## Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Boissières » sur le territoire de la commune de Crillon-le-Brave, exploitée par la société PESCE ET FILS dont le siège social est situé 1005 chemin des carrières de pierre 84 410 Crillon-le-Brave, et objet de la demande du 30 novembre 2023 susvisée, complétée par courrier du 04 avril 2024 susvisé, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application des dispositions des articles L.122-1 et R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Vaucluse  
Services de l'État en Vaucluse  
Direction Départementale de la Protection des Populations du Vaucluse  
84905 Avignon Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes  
16 Avenue Feuchères  
30000 NÎMES

## Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante :

[www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

## Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Crillon-le-Brave le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

AVIGNON, le 25 AVR. 2024  
Pour le préfet,  
le Directeur Départemental adjoint,  
  
SILVAIN TRAYNARD